

N^o 153. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux des Dépendances pour l'année 1899.*

(Du 29 avril 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1899, s'élevant ensemble à la somme de *cinquante-trois mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-huit centimes*, savoir :

Perception des Marquises.

Taxe d'immatriculation.....	816 67	
Patentes fixes.....	2.413 82	
— proportionnelles.....	993 33	
Formules.....	115 »	
Frais d'avertissement.....	8 60	
		<hr/>
		4.347 42
Impôt des routes.....	30.888 »	
Frais d'avertissement.....	128 70	
		<hr/>
		31.016 70
Taxe sur les chiens.....	4.700 »	
Frais d'avertissement.....	47 »	
		<hr/>
		4.747 »

Total de la perception des Marquises (*à reporter*) . . 40.111^f 12